N° feuillet : D 129/2023



DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

<u>Date de convocation</u> : 16 juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 11 L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

<u>Etaient présents</u>: Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

<u>Absents excusés</u>: Madame MILITON Audrey; Madame POIRIER Véronique; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique et Monsieur LETAY Francis qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David.

Absent: Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame RENAULT Christelle.

<u>DELIBERATION N°2023-06-08 : OBJET : URBANISME : POSITIONNEMENT SUR ADHESION OU NON A l'AGNCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS :</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire, le 5 juin 2023, d'un courrier du Pays du Mans relatif à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) au sein du Syndicat Mixte du Pays du Mans.

Il explique que les ALEC sont des outils permettant la mise en œuvre de la politique énergétique et climatique territoriale. Les ALEC :

-assurent de l'expertise en mettant en œuvre des programmes d'actions sous l'impulsion des collectivités.

N° feuillet : D 130/2023

-effectuent de la mutualisation. Elles mutualisent les moyens et les outils pour les collectivités et habitants d'un territoire.

-sont réactives car elles s'adaptent et expérimentent des solutions avant de les développer.

-agissent dans l'intérêt général car sont indépendantes.

Les ALEC consistent à conduire ensemble des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national.

Le financement de cette structure n'est pas encore connu mais les collectivités adhérentes vont très certainement être mises à contribution pour son financement, dit Monsieur le Maire.

Pour le moment, la question est de savoir si le Conseil municipal donne un accord de principe pour adhérer à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, à compter du 1^{er} janvier 2024 ou plus tard, créée au sein du Syndicat mixte du Pays du Mans ou s'il ne souhaite pas y adhérer. En cas d'accord de principe, le Conseil municipal sera amené à se positionner plus précisément sur ce sujet, au cours du second semestre 2024.

Monsieur le Maire fait remarquer que les Communes et la Communauté de Communes n'ont pas l'ingénierie nécessaire pour pouvoir porter en interne des projets sur l'énergie et le climat. Il propose donc que le Conseil municipal donne un accord de principe pour que la Commune adhère à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, créée au sein du Syndicat mixte du Pays du Mans, à compter du 1er janvier 2024.

Vu le Code de l'énergie,

Considérant que la Commune ne dispose pas en interne de l'ingénierie nécessaire pour porter des projets relatifs à l'énergie ou au climat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de donner un accord de principe pour l'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), créée au niveau du Syndicat mixte du Pays du Mans, à compter du 1er janvier 2024.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉSOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

N° feuillet : D 131/2023

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 28 juin 2023.

David CHOLLET

La seçrétaire de séance,

Christelle RENAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230622-2023-06-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023 Affichage : 28/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

